



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

Les funérailles de M. Darmaing ont eu lieu aujourd'hui, au milieu d'un concours considérable d'amis, parmi lesquels on remarquait des députés, des membres de la magistrature et du barreau, des notaires, des avoués, un grand nombre de journalistes et d'anciens camarades de M. Darmaing au lycée de Toulouse.

Le poète funèbre a été tenu à l'église et au cimetière par MM. le comte Gilbert des Voisins, pair de France et membre de la Cour de cassation; Isambert, conseiller à la même Cour et député; Cormenin, député; Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Breton, co-gérant de M. Darmaing à la Gazette des Tribunaux, et le capitaine de la compagnie dont M. Darmaing faisait partie, en qualité de lieutenant, et qui avait envoyé un détachement à ses obsèques pour lui rendre les derniers devoirs. On ne saurait trop louer l'empressement de MM. les gardes nationaux, qui, au moment où ils se sont présentés pour former l'escorte, venaient de monter la garde au Louvre.

Le convoi étant arrivé au champ du repos, les compositeurs et les porteurs de la Gazette des Tribunaux ont voulu transporter eux-mêmes le corps jusqu'à sa dernière demeure.

M. Mermilliod, avocat, a prononcé alors le discours suivant :
« Avant que la terre ne nous sépare pour toujours de ces derniers restes, qu'il me soit permis de rappeler en quelques mots les titres de celui qui n'est plus, à notre souvenir et à nos regrets. Vous le savez, issu d'une famille honorable de la magistrature, Darmaing, après de brillantes études, couronnées par les distinctions de l'école normale, ne tarda pas à renoncer à la carrière de l'enseignement pour se jeter dans la lice périlleuse du journalisme. Plein d'enthousiasme et de générosité, il n'hésita jamais à soutenir par ses actes les opinions qu'il professait hautement. Carbonaro, il partagea les dangers de ceux que le gouvernement d'alors poursuivait de ses haines et de ses vengeances; homme de juillet, il joignit, sur la place publique et les armes à la main, ses efforts à ceux qui renversèrent un régime détesté.

« Mais c'est comme journaliste, comme membre de cette presse militante, surnommée si justement le quatrième pouvoir de l'Etat, que je veux surtout vous le montrer; en effet, il était né journaliste comme d'autres naissent poètes, et c'est dans cette carrière qu'il devait révéler toute la puissance de son organisation.

« Fondateur de la Gazette des Tribunaux, dont l'idée créatrice lui appartient tout entière, il déploya dans la direction de cette feuille des facultés supérieures et une aptitude merveilleuse qui lui faisaient deviner les principes et jusqu'au langage du droit, malgré l'absence de toute étude judiciaire, et qui soumettaient à son ascendant, même les hommes éminents dont il savait s'attacher la collaboration.

« Nul plus que lui n'était pénétré de la dignité du journalisme et de la gravité de sa mission. Il se regardait comme investi d'une sorte de magistrature, qu'il exerçait sans ménagements lâchés ni transactions, et avec une rigueur de principes qui a pu lui susciter quelques ressentiments, mais qui est son plus bel éloge.

« Cette indépendance, il la déployait partout et envers tous; vis-à-vis du pouvoir, dont il critiquait les actes lorsqu'ils étaient du domaine de son journal, et qu'il en blessaient les principes; vis-à-vis de l'opinion publique, dont il savait repousser les exigences et dédaigner les capricieuses engouemens; vis-à-vis des individus, dont il tenait le sort sous sa plume, et dont les séductions comme les menaces venaient échouer contre sa probité et sa fermeté intraitables. Et qu'il me soit permis ici de rappeler un trait, récent encore, qui peindra ce noble caractère et ce bienfaisant sacerdoce que la presse, entendue ainsi, peut exercer parmi nous. Un intrigant est poursuivi devant les Tribunaux, et condamné correctionnellement, au moment où il allait pour une spéculation plus vaste et plus coupable encore. Comprenant tout l'inconvénient de la publicité, il accourt près de Darmaing, et après avoir vainement essayé de la menace, il en vient à lui offrir une somme de 6,000 fr. pour ne point signaler les faits qui le concernent. Pour toute réponse, Darmaing le fait jeter à la porte, et écrase l'escroc sous le compte-rendu de sa condamnation. Le lendemain deux négocians estimables étaient chez Darmaing, et après s'être assurés de l'identité du prétendu banquier qu'il venait de démasquer, ils se jettent avec effusion dans les bras du journaliste, en le remerciant d'avoir sauvé leurs fortunes et l'avenir de leurs familles: ils étaient sur le point de commanditer ce misérable d'une somme de 200,000 fr., lorsque l'article de Darmaing leur ouvrit heureusement les yeux.

« S'il était besoin de prouver la sagesse de vues et la sollicitude extrême qui présidaient aux travaux de notre regrettable ami, il suffirait de rappeler que pendant sa longue direction, malgré les susceptibilités infinies que son rôle, je dirai plus, son devoir le forçait à blesser quelquefois, malgré les écueils que tant d'intérêts en jeu devaient multiplier autour de lui, pas une seule condamnation n'est venue révéler que le journaliste eût transgressé sa mission ou abusé de la terrible puissance que son talent avait créée.

« Cette puissance, les relations élevées qu'elle lui avaient values, la position qu'elle lui avait faite, tout cela, il eût pu l'employer à son profit, à sa fortune, au bien-être de sa famille: il ne l'a pas voulu. Loin de rien solliciter pour lui, il refusa plusieurs fois les offres les plus attrayantes. Jamais il ne se servit de son influence pour être utile aux autres, que pour rendre service, que pour réparer des malheurs. Vous tous qui êtes ici, vous pouvez dire quelle était son abnégation pour lui-même, son dévouement pour ses amis; vous pouvez dire quelle modique fortune il légua à sa veuve et à ses deux enfants; mais vous pouvez dire aussi combien est honorable et estimé le nom qu'il leur laisse, ce nom, une bourse législative de déjà de nombreux suffrages, ce nom que la triente et plus glorieux encore; car c'était là sa seule ambition, et l'unique récompense que la mort soit venue lui enlever si jeune.

« Hélas! si tu nous entends encore, cher Darmaing, que les regrets des amis qui entourent ton cercueil soient une consolation pour ton âme. Car ce n'est pas une manifestation politique qui nous ras-

semble en ce lieu; ce ne sont pas des opinions qui revendiquent ici la mémoire; c'est le cœur, le cœur seul qui vient saluer ta cendre et lui dire un dernier adieu. »

M. Isambert a pris à son tour la parole et s'est exprimé ainsi :

« Permettez-moi d'ajouter quelques paroles au nom de la magistrature, dont j'ai l'honneur d'être membre depuis six années. C'était une tâche délicate, en publiant les actes des divers Tribunaux du royaume, au milieu des circonstances plus ou moins difficiles que nous avons traversées, que la critique dont la Gazette des Tribunaux était armée ne dépassât jamais les bornes des convenances et de la vérité. M. Darmaing l'entreprit, et s'en acquitta avec un tact merveilleux. Il sut allier les égards dus à la magistrature avec les exigences des principes, et les plus saines théories du droit public, et par là, il ne fut pas sans influence sur les progrès de la jurisprudence, et sur la marche des corps judiciaires, dans le sens de nos institutions.

« Par sa prudence, par sa discrétion, dans ses relations journalistiques, par la constante modération de sa polémique, il sut commander l'estime de tous, et conquérir les suffrages de la magistrature.

« Cette grande et difficile conquête est due aux qualités éminentes que possédait M. Darmaing. Je puis assurer qu'elle lui était acquise tout entière.

« Puisse son successeur, en continuant de l'imiter, s'en rendre toujours aussi digne, et par ce haut assentiment, conserver à la presse l'influence que ses publications ne manquent jamais d'exercer quand elles sont dictées par la loyauté et le sentiment du devoir! »

Après les paroles que nous venons de rapporter, qui expriment si bien tout ce qu'il y avait d'honneur et de talent dans celui qui fut notre ami et qui ont produit sur les assistants une vive émotion, il serait superflu de dire la douleur que nous cause une perte si cruelle, si prématurée, quoique depuis long-temps prévue. Mais nous avons besoin de rappeler ici toutes les qualités privées qui faisaient de Darmaing l'ami le plus sûr, le plus généreux; le collaborateur le plus affable et le plus bienveillant; le guide littéraire le plus sage comme le plus expérimenté. Pourquoi faut-il qu'un homme si digne de tous les regrets, ait été enlevé sitôt à l'avenir brillant qui s'était ouvert devant lui, et au rôle que l'énergie de sa parole, aussi bien que l'éclat de sa plume, n'eût pas manqué de lui assurer!

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 2 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus.

Cette affaire avait attiré de fort bonne heure une assez grande affluence de curieux dans la salle des Pas-Perdus où stationnait un fort piquet de gardes municipaux. Cependant l'attente des curieux a été singulièrement désappointée, car à l'ouverture des portes à onze heures, un très-petit nombre de personnes ont pu pénétrer dans l'enceinte réservée au public: et bien que le Tribunal, ainsi qu'on l'a annoncé, a fait choix pour siéger du local de la 1<sup>re</sup> chambre reconnu pour le plus grand de tous ceux destinés aux chambres de première instance, c'est avec beaucoup de peine que quelques journalistes ont trouvé une petite place derrière les bancs réservés aux défenseurs des prévenus qui occupent, vu leur nombre, tous les bancs placés dans la première enceinte: la seconde est destinée aux témoins tant à charge qu'à décharge qui ne sont pas moins de 56. Plusieurs avocats en robe, et plusieurs journalistes adressent pour être admis des messages à M. le président qui se trouve dans la nécessité de ne pouvoir pas faire droit à leur demande.

On remarque sur l'estrade du Tribunal comme pièces de conviction, des mandrins, des pistolets, un petit poêle et ses tuyaux démontés en plusieurs parties, des fagots, des cordes à puits, un mortier, un tamis, des fleurs, des épées nues, plusieurs paniers pleins de sacs qu'on présume renfermer de la poudre ou des munitions, des boîtes de diverse dimension, des blouses et deux parapluies. Dix-huit gar les municipaux et un officier font le service à l'intérieur, secondés par huit sergens de ville. A midi M. le président ouvre l'audience. Un huissier fait l'appel des prévenus: Ce sont MM. L. Spérat, âgé de 29 ans, principal clerc d'huissier à Paris; Hubin de Guer, Beaufour, 31 ans, fabricant de poudre; Rabier, 24 ans, étudiant en médecine, ex-fabricant de poudre; Canard, 20 ans, étudiant en médecine; Daviot, 20 ans, même profession; Robert, 35 ans, menuisier, fabricant de poudre; Palanchon, 27 ans, étudiant; Blanqui, 31 ans; Lamieussins, étudiant en médecine; Houtang, Barbès, Lisbonne, 33 ans, sous-lieutenant, décoré de juillet; Callien, 35 ans, menuisier; Aleron, 27 ans, employé; Baudet, 36 ans, serrurier; Halot, 24 ans, menuisier; Cochet fils fabricant de meubles; Dujarrin, 30 ans, graveur; Duhallin, 40 ans, épicière; Fayolle, Gaux, 21 ans, épicière; Guichon, 34 ans, négociant; Portier, broyeur de couleurs; Herfort, Venant, 20 ans et demi, armurier; Villedieu, 21 ans, étudiant en droit; Gay, même profession; Quetin, 24 ans, cambreur; Lemire, 25 ans, couteletier; Lebœuf, 38 ans, propriétaire; Bayson, 26 ans, propriétaire; Geoffroy, 44 ans, cambreur; Deligny, 28 ans, fruitier; Collet, 45 ans, artiste peintre; Ferrand, 19 ans et demi, ébéniste; Dupuis, 19 ans, ébéniste; Grivel, 29 ans, agent d'assurances; Mulet, 23 ans, bonnetier; Lyon, 38 ans, formier; Eder, 20 ans, peintre; Brayer, 20 ans, peintre en décors; Nétré, 19 ans, papetier.

MM. Nétré, Brayer, Eder, Lyon, Mulet, Grivel, Dupuis, Deligny, Geoffroy, Bayson, Lebœuf, Quetin, Venant, Portier, Aleron,

Lamieussin, Blanqui, Palanchon et Daviot sont détenus; leurs co-prévenus sont en liberté sous caution.

MM. Spérat, Hubin de Guer, Beaufour, Robert, Robier, Canard, Barbès, Blanqui, Lamieussin, Palanchon, Lisbonne, Callien, Aleron, Baudet, Halot, Cochet fils, Dubassen, Fayolle, Dujarrin, Gaux, Portier, Herfort, Gay, Grovel, Dupuis, Mulet, Ferrand, Quetin, Lebœuf, Lyon, Rayson, Geoffroy, Eder, Nétré, Brayer, Villedieu, Venant, Deligny, Collet et Lemire sont prévenus d'avoir, en 1835 et 1836, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes.

MM. Beaufort, Robert, Robier, Canard et Daviot d'avoir, dans le courant de février et mars derniers, fabriqué et distribué de la poudre sans autorisation.

MM. Blanqui et Palanchon d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont préparé et facilité.

MM. Barbès et Blanqui d'avoir fait résistance avec violences et voies de fait envers des officiers et agents de police judiciaire agissant pour l'exécution des lois.

MM. Lamieussins et Houtang, d'avoir, dans les premiers mois de 1836, tenu une école primaire sans autorisation.

MM. Lisbonnes, Callien, Aleron, Baudet, Halot, Cochet fils, Duhallin, Fayolle, Desjarnier, Gaux, Guichon, Portier, Victor Dupuis, Mulet, Grivel, Ferrand, d'avoir été détenteurs d'armes et de munitions de guerre.

MM. Lemenerel et Drouet, d'avoir fabriqué et débité des armes prohibées dans le courant de 1836.

Et enfin, MM. Grivel et Voiturier, d'avoir été porteurs d'armes prohibées, en avril 1836.

L'appel terminé, cinq prévenus seulement n'y ont pas répondu. Ce sont MM. Hubin de Guer, Houtang, Fayolle, Herfort et Lemère.

En ce qui touche le prévenu Houtang, M. Lamieussins fait observer que son co-prévenu, bien qu'ayant donné l'adresse des deux domiciles qu'il avait occupés, n'avait cependant reçu aucune citation, et que la sienne lui-même était mal faite, puisqu'elle ne portait pas ses prénoms; il ne se serait pas présenté, même après l'avoir reçue, s'il ne s'était trouvé en quelque sorte obligé de le faire vu son état d'arrestation.

M. l'avocat du Roi répond qu'il n'y a rien d'étonnant que dans le nombre considérable d'assignations que les huissiers ont faites, il se soit glissé une erreur; et sur ses conclusions, le Tribunal prononce défaut contre les prévenus qui ne se présentent pas, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède à l'appel des cinquante-six témoins. Onze d'entre eux ne se présentent pas. M. le procureur du Roi requiert contre chacun d'eux, et le Tribunal prononce une amende de 20 fr., et ordonne qu'ils seront réassignés dans la journée à leurs frais.

On introduit le premier témoin, le sieur Molitor, surveillant à Sainte-Pélagie. « J'ai remarqué, dit-il, étant de service, que dans une visite que le sieur Spérat était venu faire à M. Hubin de Guer à Sainte-Pélagie, il lui avait fait passer une lettre à travers la grille du parloir. »

M. le président: Comment cela a-t-il fixé votre attention? — R. Parceque le sieur Spérat se collait le long du mur, dans un endroit qui était un peu obscur. — D. S'est-il donc caché pour remettre cette lettre? — R. Il ne s'est pas précisément caché. J'ai saisi cette lettre que j'ai remise au brigadier de service. — D. Ne vous a-t-on pas prié de rendre cette lettre? — R. Oui, Monsieur. — D. Lequel des deux vous en a prié? — R. Tous les deux.

Le sieur Spérat: Je ne la lui ai demandée qu'une seule fois.

Le témoin: Tous les deux m'ont supplié plus de dix fois de la leur rendre.

M. Yon, commissaire de police: En vertu d'un mandat d'amener qui m'avait été délivré par M. le préfet de police, je me suis transporté accompagné de plusieurs agents, dans une maison sise rue de l'Oursine, n° 113, à l'effet de procéder à l'arrestation de plusieurs jeunes gens qui s'y étaient réunis pour fabriquer de la poudre. J'aitrouvé en effet dans une pièce au rez-de-chaussée: 20 livres de poudre fabriquée, différents objets propres à la fabrication, du charbon concassé et mélangé. Dans une salle au premier, j'ai remarqué une grande table ou séchoir, destinée à faire sécher la poudre. Il y avait un poêle allumé avec un bon feu pour faire sécher la poudre.

M. le président: Expliquez au Tribunal comment vous vous êtes introduit dans cette maison. — R. Je n'ai d'abord trouvé dans la cour qu'un homme d'assez haute taille qui m'a dit être un jardinier. Je l'ai observé; il avait l'air très préoccupé. En examinant la maison, j'ai remarqué dans une certaine direction le seuil d'une porte qui m'a paru couvert de charbon concassé: j'ai jugé que c'était là que je devais diriger mes investigations. J'allai donc frapper à la porte: j'y frappai à plusieurs reprises; je les sommations légales; mais on ne me répondit pas. J'entrevis alors à travers une fenêtre plusieurs jeunes gens qui étaient dans une pièce au rez-de-chaussée. Je revêtis alors mes insignes; je fis de nouvelles sommations pour qu'on m'ouvrit la porte, mais elles n'obtinent aucun résultat. Je menaçai de faire forcer la fenêtre; enfin la porte fut ouverte. Une fois introduit, je n'éprouvai nulle résistance de la part des cinq jeunes gens qui se trouvaient dans la chambre. Je leur demandai leur nom; j'ai su depuis que trois d'entre eux m'en avaient donné de faux, mais les sieurs Beaufour et Robert m'ont donné leur véritable nom. Ils m'ont déclaré qu'ils s'étaient réunis pour fabriquer de la poudre.

M. Robert: La déposition du commissaire de police n'est pas exacte. Ainsi il n'a pas demandé à plusieurs reprises qu'on lui ouvrit. Il n'a point fait de sommations; on a brisé la fenêtre, et cependant la porte était ouverte.

Le témoin persiste dans sa déposition.

M. le président, au témoin: Quels étaient ceux des prévenus que vous avez trouvés dans la chambre?

Le témoin: MM. Robert, Beaufour, Canard, Daviot et Labié.

M<sup>e</sup> Ploque, au témoin : A quels travaux se livraient les prévenus lorsque vous êtes entré ?

Le témoin : Ils ne faisaient rien ; ils s'étaient retirés dans un angle de la chambre où ils paraissaient se consulter.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué qu'ils avaient les mains noires ?

Le témoin : Ils avaient tous les mains noires et le visage aussi ; le sieur Daviot pourtant moins que les autres. — D. Quelques-uns ne portaient-ils pas des blouses ? — R. Oui, Monsieur ; je crois me le rappeler. — D. N'avez-vous rien entendu en approchant de la maison ? — R. J'ai entendu des coups sourds comme lorsqu'on pile quelque chose. J'ai trouvé deux imprimés sous l'établi et encore quelques feuilles manuscrites. Le sieur Robert m'a déclaré coucher dans cette maison ; le sieur Beaufour m'a dit que c'était son associé, et comme je l'avais déjà vu dans son domicile de la rue d'Enfer, j'ai été à même de reconnaître le lit du sieur Beaufour et une partie de son mobilier.

M<sup>e</sup> Ploque : Le témoin n'aurait-il pas connaissance d'un propos attribué à l'un des agents qui l'accompagnaient, à qui l'on aurait entendu dire qu'il serait venu là les yeux fermés ?

Le témoin : Il est impossible que ce propos ait été tenu.

M. le président, au témoin : Expliquez-vous en ce qui concerne les prévenus Barbès et Blanqui.

Le témoin : Par suite de la découverte de la fabrique de poudre de la rue de l'Oursine, M. le préfet de police, présumant bien que d'autres personnes devaient y participer, me donna un mandat d'amener contre le sieur Barbès, qui demeurait rue Sainte-Croix, n. 10. Je me présentai à son domicile, et m'étant introduit dans sa chambre, je le trouvai couché avec un autre individu que je ne connaissais pas ; je lui signifiai le mandat décerné contre lui et dont j'étais porteur ; il demanda à le voir : je lui en donnai lecture. Je demande son nom à son camarade ; il m'en donne un faux, ainsi que son adresse, qui était je crois dans une rue de la Chaussée-d'Antin. Je prie ces messieurs de m'exhiber leurs papiers ; ils se lèvent et s'habillent. En procédant à la visite de leurs vêtements, on saisit dans les poches de celui que j'ai su plus tard se nommer Blanqui plusieurs petites listes écrites sur du papier. Il veut les voir : je ne m'y oppose pas ; mais je juge prudent de prendre quelques mesures. Je mets une table entre nous deux : il saute sur ma main qui tenait ces papiers et veut me les enlever. Une lutte alors s'engage entre nous deux : j'opposai la plus vive résistance en fermant la main. Au bruit de cette lutte, le sieur Barbès, qui était dans une autre pièce, intervient, me donne un coup dans la poitrine, me renverse, et je suis forcé d'abandonner les papiers au sieur Blanqui, qui les mâche et les avale en me disant : « Allez les chercher. »

M. Blanqui : Il faut que je rectifie en plusieurs points la déposition du témoin : je vais raconter à mon tour comme le fait s'est passé.

M. le président : Vous n'avez que le droit d'adresser des questions aux témoins.

M. Blanqui : La forme seule sera changée : je demanderai donc au témoin s'il était porteur d'un mandat d'amener ou d'un mandat de perquisition.

Le témoin : Tous les mandats décernés par M. le préfet de police sont d'abord des mandats de perquisition, et ensuite, s'il en est besoin, ils deviennent des mandats d'amener.

M. Blanqui : Quand vous avez dit à Barbès de se lever pour vous montrer ses papiers, ne m'avez-vous pas dit, à moi : « Vous pouvez rester, vous ? »

Le témoin : Je ne me rappelle pas : peut-être dans un premier moment.

M. Blanqui : Est-ce après les perquisitions faites chez Barbès que vous m'avez fouillé ?

Le témoin : Oui : je ne croyais pas d'abord que j'aurais affaire à vous.

M. Barbès : Les souvenirs du témoin ne sont pas fidèles lorsqu'il dit que je l'ai renversé : je lui demanderai donc qu'il dise si je l'ai renversé.

Le témoin : Non pas renversé à terre, mais poussé violemment.

M. Barbès : Je ne vous ai pas non plus donné un coup sur la poitrine, et c'est à tort que vous prétendez imputer à mon intervention l'abandon des papiers de Blanqui. Quand je vous ai rejoint, Blanqui avait déjà repris ses papiers, non par force, mais par surprise.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas trouvé un portefeuille dans le secrétaire de Barbès ? — R. Oui, Monsieur, un portefeuille, je ne savais pas à qui d'abord. — D. Que contenait-il ? — R. Des listes, une carte d'étudiant au nom de Lamieussaint, ce qui m'a fait présumer ensuite que le portefeuille lui appartenait. J'ai trouvé aussi une lettre signée Graucher, et dans la deuxième pièce, plusieurs mandrins.

M. Lamieussaint : C'était à moi le portefeuille.

Le témoin explique ensuite que l'état d'exaspération des sieurs Barbès et Blanqui ne lui a pas permis de continuer l'opération régulièrement et d'apposer partout les scellés.

MM. Barbès et Blanqui prétendent au contraire qu'il n'y avait aucune exaspération de leur part et qu'ils n'ont opposé aucune résistance.

Le témoin persiste dans cette dernière partie de sa déposition, et déclare qu'il a été obligé de faire tenir les sieurs Barbès et Blanqui, ce qui lui répugnait, car il n'est pas dans l'habitude d'employer la force envers les personnes prévenues de délits politiques.

M. l'avocat du Roi, au témoin : Combien avez-vous saisi d'écrits ? — R. Cinq en tout, qui étaient des listes sur trois ou deux colonnes ; il y en avait une dans le gilet du sieur Blanqui, et une autre dans le gousset de son pantalon. — D. Étaient-elles de la même nature ? — R. A-peu-près.

Le sieur Blanqui : Cependant l'une était du papier à écolier, et l'autre, celle qui était dans la bourse trouvée dans mon pantalon, était d'un papier à lettre très fin.

Le sieur Mignardot, jardinier, propriétaire de la maison de la rue de l'Oursine, a vu deux jeunes gens quinze jours après le Carnaval, se disant tous deux menuisiers, ou l'un menuisier et l'autre ébéniste, il n'en est pas sûr, venir lui louer une chambre : il leur a donné quittance de 25 francs pour loyer d'avance, mais il ne se souvient plus de leur nom.

Le sieur Josserand, menuisier, faubourg Saint-Antoine, a porté un établi au sieur Robert. C'est dans son atelier qu'a été confectionnée la machine infernale de Fieschi à laquelle a travaillé Robert avec lui. Quand Fieschi est venu les visiter, il les a vus travailler ensemble. Fieschi se faisait passer pour un mécanicien ; mais Robert a fait remarquer au témoin, que d'après les observations que faisait Fieschi, il ne paraissait pas beaucoup s'y connaître. Au surplus, le témoin déclare en ce qui touche le prêt de son établi, que comme ami et connaissance, il n'aurait pas pu le refuser à Robert.

Un menuisier déclare avoir vendu au sieur Robert un morceau de bois moyennant trente sous. Un autre lui a vendu des planches qu'il a reconnu plus tard avoir été noircies par l'usage qu'on en avait fait : un boisselier lui a vendu un tamis et des sabots, et a

réparé un crible : le tout s'est élevé à la somme de 17 fr. Une femme a vendu des coterets et des fourrures à quelqu'un qu'elle ne se rappelle plus, mais qui avait la figure et les mains noires. La pièce de quarante sous qu'il lui a donnée était noire aussi. Le sieur Barbier a fourni 500 livres de charbon de terre, rue de l'Oursine, au nom de Beaufour : il en a fait la vente à un garçon de l'établissement qui se nommait Robert : il en a donné facture.

Le sieur Viel, consulté par le commissaire de police, pour savoir de quel bois était fait le charbon trouvé rue de l'Oursine, a reconnu qu'il était fait de tremble et de tilleul, mais non fabriqué d'une manière ordinaire. C'était du charbon tout spécial : il serait impossible d'en réunir une quantité pareille de semblable, en cherchant dans tout Paris.

Un chimiste, déclare que le charbon soumis à son examen était de mauvaise qualité, mal fait, de bois blanc carbonisé à vase clos.

M. Poncharrat lieutenant-colonel d'artillerie, qui a été désigné comme expert, dépose qu'il a vu les matières qui ont servi à fabriquer la poudre, la poudre confectionnée et les cartouches. Ces matières ont pu faire de la poudre, mais d'une qualité inférieure, elle pouvait servir toutefois : il y en traitait pour un 75° de salpêtre et un 25° de soufre et de charbon ; on aurait eu peu de chance à la vendre dans le commerce : elle pouvait servir pour les armes à feu, mais mal : elle aurait mieux convenu pour des feux d'artifice ; il l'estime environ à 40 francs les objets qui ont servi à la fabrication : il a trouvé 12 kilogrammes de poudre confectionnée à peu près : les cartouches qu'on a saisies chez les sieurs Lisbonne et Carlien ne lui semblent pas, à la manière dont elles sont pliées, provenir des magasins de l'Etat : elles ont plus d'identité avec celles trouvées rue de l'Oursine.

Le sieur Briant, portier, reconnaît que les sieurs Beaufour et Hudrot ont logé dans sa maison, où ils occupaient une chambre de 50 francs par an ; c'était Hudrot qui payait.

Le sieur Hudrot explique qu'il partageait son logement avec le sieur Beaufour : ils s'étaient arrangés pour payer le loyer à eux deux, chacun par trimestre ; c'est lui qui a payé le premier trimestre, mais Beaufour n'a pu payer le second, ayant été arrêté avant son échéance.

Le sieur Tampucci a connu le sieur Beaufour à la Force : il l'a toujours trouvé calme et paisible, réprimant les écarts des autres : comme le témoin avait fait partie d'une association dite de l'Instruction du peuple, il a plusieurs fois manifesté à Beaufour le désir qu'il aurait d'instruire quelques-uns de ses ouvriers : pour y parvenir sans s'exposer aux peines portées par la nouvelle loi contre les associations, le témoin a proposé à Beaufour de prendre quelques mesures : mais, dans son esprit, il n'y avait aucune idée, aucun projet d'association, et, au surplus, c'est lui qui en a parlé le premier à Beaufour.

A la reprise de l'audience, le Tribunal continue l'audition des témoins.

Alexandre, menuisier, rue St-Jacques, 328, dépose : « Deux des prévenus sont venus chez moi et m'ont demandé la permission de scier un plateau et de le refendre. Ils m'ont dit que c'était une pièce pour une machine à travailler.... je ne sais quoi.

D. Reconnaissez-vous un des accusés ? — R. Je reconnais M. Robert.

Un expert appelé par le Tribunal a examiné des charbons saisis rue de l'Oursine n° 113. Il lui a paru avoir été fait à vase clos, c'est-à-dire dans une cornue ou tout autre vase hermétiquement fermé. (Il est établi par l'instruction, que le charbon a été préparé dans deux marmites superposées et entées ensemble.)

M. Barbès : M. le président nous n'entendons pas les témoins.

M. le président : Je vous répète toutes leurs dépositions.

M. Barbès : M. le président a la bonté de nous répéter les dépositions des témoins ; mais indépendamment de ce que cela doit le fatiguer beaucoup, nous ne pouvons saisir les paroles même des témoins.

M. Blanqui : Nous entendrions beaucoup mieux, si la vue des témoins ne nous était pas enlevée par le sergent de ville et les gardes municipaux qui se tiennent debout devant nous. Est-il donc nécessaire que ces hommes soient là ?

M. le président : Il est nécessaire qu'ils soient là.

M. Barbès : Il est donc nécessaire que nous n'entendions rien !

M. le président, aux témoins : Allez vous asseoir.

M. Barbès : Tout à l'heure, et à chaque témoin, je renouvelerais mes plaintes.

La portière de la maison qu'habite le prévenu Robier parle un quart-d'heure pour dire qu'elle n'a jamais vu de blouse à ce dernier.

Jean Lebeau, concierge rue Mazarine, est appelé.

M. le président : Que savez-vous ?

Jean : Je ne sais rien.

M. le président : Avez-vous vu Canard en blouse ?

Jean : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous vu Edmond Canard venir voir le prévenu ?

Jean : Oui, Monsieur, c'est son cousin.

D. Et Pallanchon ? — R. Je ne sais.

M<sup>m</sup>e Lamy, maîtresse d'hôtel garni, rue Mazarine, n° 15, a vu Edmond Canard et Pallanchon venir dans son hôtel : elle n'en sait pas plus long.

Zevanoo Charbonnier, portier, ne sait rien. Il a vu bien du monde venir visiter Canard ; mais il n'a pas mis les noms sur les figures.

Charles Vassal, officier de paix : J'ai assisté M. Yon, commissaire de police, dans la perquisition faite chez M. Barbès ; nous avons trouvé couché chez lui un individu que nous ne connaissions pas, et que nous avons depuis su être M. Blanqui. Nous avons saisi un portefeuille contenant des cartes sur lesquelles étaient écrits divers noms. Lorsque je m'approchai de M. Blanqui, je le vis porter à sa bouche des fragments de papier sur lesquels étaient écrits des noms. En ce moment, j'entendis beaucoup de train dans la pièce voisine ; j'y courus, et là, devant moi, M. Barbès sauta sur M. Yon... c'est-à-dire le repoussa de la main.

M. Barbès : Pensez-vous que j'aie voulu frapper M. Yon ?

M. Vassal : Je ne crois pas que M. Barbès ait eu l'intention de frapper ; son geste me parut avoir pour objet de diviser un groupe ; j'ai pris M. Barbès à bras-le-corps pour le retirer.

M. Barbès : Et je n'ai fait aucune résistance.

M. Vassal : Il n'a fait aucune résistance.

M. Barbès : Le tiroir où était le portefeuille était-il fermé ou ouvert ?

M. Vassal : Je ne puis me le rappeler.

M. Barbès : A-t-on examiné le portefeuille de suite ?

M. Vassal : On n'a pu l'examiner de suite, attendu le tumulte qui existait. Le portefeuille a été lié d'une ficelle, mis sous le scellé, et il a été ouvert au cabinet de M. Yon, en présence des prévenus.

M. Hély d'Oissel : Méconnaissez-vous que la liste contenue au portefeuille ait été réellement dedans quand elle a été saisie ?

M. Barbès : Je n'ai pas à répondre ou à m'expliquer sur ce

point. Je fais une question, c'est au témoin à répondre. Je tirerai ensuite dans ma défense telles inductions que je croirai utiles.

M. le président : Le témoin a répondu.

M. Barbès : Il est constant en fait qu'on n'a rien constaté sur

les lieux, qu'on n'a dressé aucun procès-verbal. Armand (Joseph), sergent de ville, déclare qu'au moment de l'arrestation de M. Blanqui, celui-ci arracha au commissaire de police un papier qu'on lui avait saisi dans les mains, et qu'il avait tiré de la poche de son gilet. Il mit ce papier dans sa bouche et dit qu'on lui arracherait les boyaux avant d'avoir les noms qui étaient sur ce papier.

M. Oudart, expert écrivain, déclare que dans sa conviction plusieurs listes saisies sont de la main de M. Blanqui.

M. Hély d'Oissel : Je desire que M. l'expert soit interrogé sur le point de savoir si une lettre signée Graucher est de la main du prévenu Blanqui. Je desire également savoir si une lettre d'invitation signée Auguste B... est de la main de Blanqui. Je prie M. le président de charger M. Oudart d'examiner ces pièces, afin de faire demain un rapport spécial.

M. Oudart prête serment à ce sujet.

M. Hély d'Oissel : Je desire que l'expert s'explique sur les

listes saisies chez Lamieussains, afin de savoir si elles sont de la main de ce prévenu.

M. Oudart : J'ai examiné ces listes, mais comme elles ne comportent pas le caractère majeur, je n'ai pu avoir une conviction à ce sujet.

M<sup>m</sup>e Madeleine Lasimone-Ménu : On a saisi chez moi, dans une perquisition, des papiers qu'avait laissés M. Barbès, il avait loué chez moi une chambre pour y loger une demoiselle Lambert....

Barbès, vivement : Ce fait est étranger au procès ; je ne vois pas pourquoi on interroge le témoin sur ce point.

M. l'avocat du Roi : Le fait n'est pas étranger au procès : vous avez été inculpé de détournement de mineure.

M. Barbès : Je ne suis pas en cause à ce sujet. Si je suis en cause, qu'on le dise, et je me défendrai. Si je ne suis pas accusé, j'ai le droit de dire qu'on veut faire porter sur moi des insinuations calomnieuses. Je m'oppose à ce qu'on dise un mot sur ce sujet.

M. le président : Le Tribunal...

M. Barbès : Je m'oppose à l'audition du témoin.

M. le président : Le Tribunal décide que le témoin sera entendu.

M. Barbès : C'est une tactique pour jeter de la défaveur sur la cause. Allez, c'est une mauvaise manière de procéder !

M. le président, au témoin : Le prévenu Barbès n'avait-il pas loué la chambre pour une fille Lambert ?

La femme Ménu : Je ne savais pas le nom de la jeune personne ; tout ce que je sais, c'est qu'on a saisi de mauvais papiers dont Monsieur ne faisait pas de cas. Si j'avais su qu'ils fussent mauvais, je les aurais jetés au feu. Je les poussais tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; ils n'étaient bons à rien, et Monsieur, certainement, n'en faisait pas grand cas.

M. Barbès : Il faudrait pourtant préciser un peu à mon égard, j'ai été arrêté sur l'inculpation de trois griefs. J'ai été arrêté pour l'affaire Fieschi, pour détournement de mineure et pour l'affaire d'ici.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de l'affaire Fieschi ou de la prévention de détournement de mineure.

M<sup>e</sup> Ploque : Il y a cependant, dans l'intérêt des prévenus, une chose importante à constater ; c'est qu'il résulte de la déposition écrite du témoin actuel, c'est qu'il est résulté de la déposition de la demoiselle Lambert que Barbès n'était pas sorti le 28 juillet 1835, jour de l'attentat, et qu'au moment où il en apprit la nouvelle, il parut fort affecté.

M. le président interroge de nouveau ce témoin sur les relations du prévenu avec la demoiselle Lambert. Barbès proteste de toutes ses forces contre ce mode d'interrogation. « C'est, s'écrie-t-il, une mauvaise manière de procéder envers des accusés. »

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, vivement : Que dites-vous ? Une mauvaise manière de procéder ? Quand un prévenu est sur ces bancs, il appartient aux magistrats de rechercher quelle est sa moralité. Nous prouverons que si nous recherchons ici les faits qui vous sont défavorables, nous saurons aussi, quand l'occasion s'en présentera, relever ceux qui peuvent vous être favorables. Il faut ici que tout soit su, que la vérité, toute la vérité, soit connue.

M. le président : Avez-vous ou non été poursuivi pour enlèvement de mineure ?

M. Barbès : Je répète que si je ne suis pas accusé pour ce fait devant vous, je n'ai rien à répondre ; je répète que ces questions ne sont autre chose que de odieuses insinuations.

M. le président : Je demande au témoin s'il reconnaît le prévenu Blanqui pour être venu chez Barbès.

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Je demande que le prévenu Blanqui remette ses lunettes qu'il vient d'ôter quand on l'a confronté avec le témoin.

M. Blanqui, souriant : Avec plaisir.

Le témoin : Je ne le reconnais pas plus avec ses lunettes que sans ses lunettes.

Le portier de la maison qu'habitait Liameussaint déclare que des enfants venaient dans la maison pour recevoir des leçons. « Ces messieurs, dit-il, les éduquaient dans leurs heures perdues. Il venait bien, par-ci, par-là 6 à 10 enfants. M. Liameussaint se faisait aider par M. Hontang. »

M. Liameussaint : Le témoin a-t-il vu bien du monde venir chez moi ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Liameussaint : Voyait-il venir des ouvriers ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Liameussaint : Le témoin a su que Hontang couchait chez moi ; il ne peut savoir s'il m'aidait ; ce n'est de sa part qu'une induction.

M. Lepage, arquebusier, a examiné divers mandrins, munis de manches, et saisis chez M. Liameussaint. Il pense qu'ils ont pu servir à faire des cartouches.

M. Liameussaint : J'ai déclaré que ces morceaux de bois me servaient à mettre dans une table percée de trous, pour simuler des manœuvres d'infanterie.

M. Lepage déclare que les cartouches saisies sur lui ont paru faites avec de la poudre de guerre et des balles de guerre. Le papier des cartouches était emprunté à des numéros du journal le Populaire. Ces cartouches étaient collées, ce qui n'a jamais lieu dans les cartouches de guerre.

M. Dujarrier : Pendant que le témoin est là, je demande si le sabre d'enfant qu'on a saisi chez moi est une arme de guerre. (On rit.)

M. Hély-d'Oissel : Toutes les armes ne sont pas là, on les apportera demain.

M. Fayard, étudiant, est appelé. L'arrivée de ce témoin excite une vive sensation parmi les prévenus.

M. l'avocat du Roi : Le témoin reconnaît-il qu'on a saisi chez

lui un programme, un règlement de société secrète et de petites listes contenant des noms supposés?

M. Fayard: J'ai été interrogé sur ce point par un juge d'instruction, et j'ai répondu.

M. le président: Vous avez répondu; répondez encore.

M. Fayard: Suis-je ici témoin ou prévenu?

M. l'avocat du Roi: Vous êtes témoin. Comme prévenu, vous avez donné des explications, et nous avons le droit d'espérer aujourd'hui de vous les mêmes explications.

M. Fayard: Encore une fois, il s'agit ici de fabrication de poudre, de cartouches, que sais-je? Je demande si je suis prévenu ou témoin.

M. le président: Répondez aux questions.

M. Hély-d'Oissel: Quand un témoin se présente devant la justice dans des conditions ordinaires, le ministère public peut requérir contre lui poursuite s'il se rend coupable de faux témoignage. Le ministère public a dû déclarer ici que le témoin qui se présentait devant le Tribunal comme témoin figurait comme inculpé dans une affaire qui se rattache à celle-ci. Nous avons très bien compris que, dans son propre intérêt, il pourrait bien ne pas vouloir dire tout ce qu'il savait, et nous avons voulu dire que, cela arrivé, nous ne pourrions pas requérir contre lui une poursuite pour faux témoignage. Nous demandons seulement au témoin si ces pièces ont été trouvées en sa possession.

M. Fayard: Je le reconnais.

M. Ploque: Il serait à désirer que le ministère public voulût bien s'expliquer; il faudrait savoir si la pièce en question doit être pièce du procès.

M. Hély-d'Oissel: Nous avons l'intention d'en tirer dans notre discussion tout le parti que nous jugerons convenable.

M. Ploque: Veut-on incriminer les prévenus à l'occasion de cette pièce?

M. Hély-d'Oissel: Nous pouvons déclarer d'avance à la défense que nous regarderons les statuts saisis chez le sieur Fayard comme ayant de grands rapports, si ce n'est comme étant ceux de la Société dite de *Familie*. Nous prouverons cette analogie par diverses pièces de la procédure.

M. Ploque: Alors faudrait-il que la pièce fût communiquée aux prévenus.

M. le président: Les défenseurs la verront.

M. Hély-d'Oissel: Elle leur a déjà été communiquée.

(Voici le texte de cette pièce imprimée en petits caractères sur papier à lettres.)

Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux.

Le président: Citoyens, au nom du comité central exécutif, les travaux sont ouverts. (A l'un des membres assesseurs): Dans quel but nous réunissons-nous?—Pour travailler à la délivrance du peuple et du genre humain.

D. Quelles sont les vertus d'un vrai républicain?—R. La sobriété, le courage, la force, le dévouement.—D. Quelles peines méritent les traîtres?—R. La mort.—D. Qui doit l'infliger?—R. Tout membre de l'association qui en a reçu l'ordre de ses chefs.

D. (au récipiendaire.) Citoyen, quels sont tes nom et prénoms? ton âge? ta profession? le lieu de ta naissance? Avant d'aller plus loin, prête le serment suivant:

Je jure de garder le plus profond silence sur ce qui va se passer dans cette enceinte.

Tu pense bien qu'avant de t'admettre dans nos rangs, nous avons dû prendre des renseignements favorables sur ta conduite et sur ta moralité. Les rapports adressés au comité t'ont été favorables; nous allons t'adresser quelques questions.

D. Est-ce ton travail ou ta famille qui te nourrit? as-tu fait partie de quelque société politique?

Questions politiques,

D. Que penses-tu du gouvernement actuel?—R. Qu'il est traité au peuple et au pays.

Dans quel intérêt fonctionne-t-il?—R. Dans l'intérêt d'un petit nombre de privilégiés.

D. Quels sont aujourd'hui les aristocrates?—R. Ce sont les hommes d'argent, banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, en un mot tous les exploiteurs qui s'enrichissent aux dépens du peuple.

D. Quel est le droit en vertu duquel ils gouvernent?—R. La force.

D. Quel est le vice dominant dans la société?—R. L'égoïsme.

D. Qu'est-ce qui tient lieu d'honneur, de probité, de vertu?—R. L'argent.

D. Quel est l'homme qui est estimé dans le monde?—R. Le riche et le puissant.

D. Quel est celui qui est méprisé, persécuté, mis hors la loi?—R. Le pauvre et le faible.

D. Que penses-tu des droits d'octroi, des impôts sur le sel et les boissons?—R. Ce sont des impôts odieux, destinés à pressurer le peuple en éparpillant les richesses.

D. Qu'est-ce que le peuple?—Le peuple est l'ensemble des citoyens qui travaillent.

D. Comment est-il traité par les lois?—R. Il est traité en esclave.

D. Quel est le sort du prolétaire sous le gouvernement des riches?—R. Son sort est semblable à celui du serf et du nègre; sa vie n'est qu'un long tissu de misères, de fatigues et de souffrances.

D. Quel est le but qui doit servir de base à une société régulière?—R. L'égalité.

D. Quels doivent être les droits du citoyen dans un pays bien réglé?—R. Le droit d'existence, le droit d'instruction gratuite, le droit de participation au gouvernement.

D. Quels sont ses devoirs?—R. Ses devoirs sont le dévouement envers la société et la fraternité envers ses concitoyens.

D. Faut-il faire une révolution politique ou une révolution sociale?—R. Il faut faire une révolution sociale.

D. Le citoyen qui t'a fait des ouvertures, t'a-t-il parlé du but? Tu dois l'entrevoir déjà par nos questions, et nous allons, en quelques mots, te l'expliquer plus clairement encore. Nous nous sommes associés pour lutter avec plus de succès contre la tyrannie. Les oppresseurs de notre pays ont pour but de maintenir le peuple dans l'ignorance et dans l'isolement; le nôtre doit être par conséquent de répandre l'instruction et de rallier les forces du peuple en un seul faisceau. Nos tyrans ont persécuté la presse et l'association; c'est pourquoi notre devoir est de nous associer avec plus de persévérance que jamais, et de suppléer à la presse, par la propagande de vive voix, car tu penses bien que les armes que les oppresseurs nous interdisent, sont celles qu'ils redoutent le plus, et que nous devons surtout employer. Chaque membre a permission de répandre par tous les moyens possibles les doctrines républicaines, de faire en un mot une propagande active et infatigable.

Plus tard, quand l'heure sera sonnée, nous prendrons les armes pour renverser un gouvernement qui est t'aitre à la patrie. Seras-tu avec nous le jour-là? Réfléchis bien, c'est une entreprise périlleuse; nos ennemis sont puissants, ils ont une armée, des trésors, l'appui des rois étrangers; ils règnent par la terreur. Nous autres pauvres prolétaires, nous n'avons pour nous que notre courage et notre bon droit. Te sens-tu la force de braver ces dangers?

Quand le signal du combat sera donné, es-tu résolu à mourir les armes à la main pour la cause de l'humanité? Lève-toi, voici, citoyen, le serment que tu dois prêter:

Je jure de ne révéler à personne, pas même à mes proches parents ce qui s'est dit ou fait parmi nous; je jure d'obéir aux lois de l'association, de poursuivre de ma haine et de ma vengeance les traitres qui se glissent dans nos rangs, d'aimer et de servir mes frères et de sacrifier ma liberté et ma vie.

Citoyen, nous te proclamons membre de l'association. Assieds-toi.

D. As-tu des armes et des munitions? Chaque associé, en entrant

dans l'association, doit avoir une quantité de poudre proportionnée à sa fortune, un quarteron au moins; en outre, il doit s'en procurer pour lui-même deux livres. Il n'y a rien d'écrit dans l'association. — Tu ne seras connu que par le nom de guerre que tu vas choisir. En cas d'arrestation, il ne faut jamais répondre au juge instructeur. — Le comité est inconnu; mais au moment du combat, il est tenu de se faire connaître. Il y a défense expresse de descendre sur la place publique, si le comité ne se met pas à la tête de l'association. Pendant le combat, les membres doivent obéir à leurs chefs, suivant toute la rigueur de la discipline militaire. — Si tu connais des citoyens assez discrets pour être admis parmi nous, tu dois nous les présenter. Tout citoyen qui réunit discrétion et bonne volonté, mérite d'entrer dans nos rangs, quel que soit d'ailleurs son degré d'instruction; la société achèvera son éducation politique.

Le récipiendaire est rendu à la lumière.

IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

A cette pièce sont annexées une grande quantité de listes, contenant neuf noms et une lettre de l'alphabet. Elles sont remplies par des noms imaginaires, tels que *briquet phosphorique*, *valeur*, *rapide*, *brulant*, *vertu*, etc.

Le sieur Lucas, étudiant en médecine, est introduit; à l'appel de son nom, de longs murmures éclatent parmi les prévenus; on entend circuler sur tous les bancs l'épithète de *mouchard*.

Lucas: Le prévenu Pallanchon est venu un jour me chercher, et il m'a conduit dans un logement où étaient beaucoup d'autres personnes; là, on m'a fait beaucoup de questions sur la fabrication du charbon nécessaire à la fabrication de la poudre. C'est moi qui leur ai indiqué l'ouvrage de Chaptal comme le meilleur moyen de s'instruire à cet égard.

(Lucas, interrogé, reconnaît le prévenu Blanqui comme l'un de ceux qui demandaient des renseignements sur la fabrication de la poudre.)

M. Barbès, avec force: Cet homme-là en a menti.

Plusieurs prévenus: Il en a menti.

M. Hély-d'Oissel: On peut dire qu'un témoin se trompe; mais on ne peut dire qu'il en a menti sans l'insulter grièvement.

M. Barbès: Il en a menti, l'infâme! Un témoin qui joue le rôle que joue celui-ci, mérite qu'on lui dise: Tu en as menti!

M. Hély-d'Oissel: Une insulte faite au témoin est un délit que la loi réprime. Nous demandons acte des paroles prononcées par le prévenu Barbès.

Canard: Je le répète moi! oui, il en a menti.

Pallanchon: Il en a menti.

M. le président: Il ne vous est pas permis d'insulter les témoins, vous ne pourriez continuer une pareille conduite sans vous exposer à voir la loi vous être appliquée.

Plusieurs prévenus: Il en a menti!

M. Hély-d'Oissel: Nous ne croyons pas pouvoir nous borner à l'avertissement qui vient d'être donné par M. le président. Nous demandons contre le prévenu Barbès application des peines portées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Plusieurs prévenus: Nous demandons à être compris dans les mêmes réquisitions.

Canard: Il ment.

Roubier: Il ment.

Robert: Il ment.

Barbès: A un homme comme celui-là on ne peut répondre que par ces mots: *mentiris impudentissimi!*

M. Hély-d'Oissel: Il est impossible que la justice se laisse outrager d'une manière aussi formelle. Nous requérons contre les sieurs Canard, Pallanchon... (Se tournant vers Roubier.) Comment vous appelez-vous?

Roubier: Je m'appelle Roubier.

M. Hély-d'Oissel, continuant: Contre Roubier...  
Robert: Requêtez donc aussi contre moi.

M. Hély-d'Oissel: Contre Robert...  
Canard: Contre tous!

M. Hély-d'Oissel: Contre Robert également, application de la loi du 25 mars 1822.

M. Lamieussaint: Je prie M. le procureur du Roi de formuler les expressions par lesquelles il faut répondre à un fait faux.

M. Hély-d'Oissel: Dites au témoin qu'il ne dit pas la vérité.

M. Barbès: C'est là une pauvre querelle de mots.

M. Lamieussaint: J'appelle un chat un chat et Lucas un menteur.

M. Chamailleard: Je prie le Tribunal de vouloir bien joindre l'incident au fond. Il comprend quelle est la position des prévenus en présence d'un témoin qui, dans ses dénonciations, s'est plus d'une fois rétracté.

Le Tribunal joint l'incident au fond.

M. Chamailleard: Je demanderai au témoin s'il n'a jamais varié dans ses déclarations.

Lucas: J'ai d'abord dit que c'était Canard qui était venu me prendre; mais je me suis trompé, c'était Pallanchon.

Canard: Il ne pouvait se tromper et faire confusion, car il me connaissait aussi bien qu'il connaissait Pallanchon.

Lucas: Je ne me rappelais pas bien; à cette époque-là je n'attachais pas à l'affaire tant d'importance qu'elle en a eu depuis.

M. Chamailleard: Lucas a fait deux déclarations à un mois d'intervalle; après avoir eu tout le temps de réfléchir, il a toujours parlé de Canard, ce n'est qu'à la troisième fois qu'il a nommé Pallanchon.

Lucas: C'est qu'on m'a assigné.

Canard: Il ne dit pas la vérité. Il n'a pas été assigné: il s'est présenté de lui-même.

M. Chamailleard: Il est constaté dans l'instruction qu'il s'est présenté de lui-même au juge d'instruction.

Lucas: Eh bien, oui, j'y ai été de moi-même, pour reconnaître la fausseté de ce que j'avais avancé une première fois.

M. Ploque: Je tiens en main une lettre de Lucas à Canard: elle ainsi conçue:

« Canard,  
Je sais que je suis dans l'erreur, quant à toi. J'attends une assignation pour démentir à ton égard ce que j'ai dit, et pour ne pas te laisser si long-temps aux abois. »

M. Ploque: Vous voyez bien que Lucas connaissait l'importance de sa déclaration. Il ne pouvait se tromper, puisqu'il connaissait aussi bien Canard que Pallanchon, et cependant il a fait, à deux reprises différentes, une fausse déclaration.

M. Hély-d'Oissel: Il s'est rétracté.

M. d'Argence: Il s'est rétracté en accusant un autre.

M. Bobier: A quelle époque la fabrication de poudre a-t-elle commencé?

Lucas: Au commencement de février.

M. Roubier: Qui a donné les moyens de fabriquer la poudre, de faire le charbon?

Lucas: J'ai dit que c'était moi.

M. Bobier: Qui a appris la manière de faire les mélanges? C'est lui. Qui a apporté les livres, les balances? C'est lui.

M. le président: Est-ce vous qui avez fait porter les balances?

Lucas: Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

M. Robier: Qui a acheté les marmites pour la fabrication du charbon?

Lucas: Je les ai achetées avec Pallanchon.

M. Robier: Tu mens! car c'est avec moi. Nous avons été rue Montfaucon pour les acheter ensemble.

M. le président: Greffier, prenez note de cela.

M. Robier: Qui m'a montré à faire le charbon? C'est lui.

Lucas: J'ai seulement indiqué comment il fallait faire la mixture.

Canard: Je demande qu'on apporte le tablier saisi à la fabrique, rue de l'Oursine; on prouvera qu'il appartenait à Lucas.

Lucas: Je sais bien que vous avez à moi un tablier et une camisole.

Canard: A qui sont les flacons à bouchons d'émeri saisis rue de l'Oursine? A toi; ils t'ont été donnés par un nommé Leclerc pour mettre des réactifs pour étudier la chimie.

M. Ploque: Lucas a-t-il été quelquefois rue de l'Oursine?

Lucas: Non. (Exclamations aux bancs des prévenus.)

Robert, montant sur son banc: Tu oses dire cela? Je déclare que c'est lui qui a apporté la balance et qui a fait les mélanges.

Roubier: C'est à lui le livre de chimie qui a servi.

M. Hély-d'Oissel, à Robier: Vous avez dit dans l'instruction que c'était à vous.

Robier: C'était pour le sauver, le misérable!

Robert: Il ose dire qu'il n'a pas été rue de l'Oursine; mais qu'il se retourne donc, et qu'il ose soutenir mes regards!

Canard: Il a été placé au Val-de-Grâce, ce Lucas... C'est le prix du sang!

M. Hély-d'Oissel: Les débats ont révélé des faits graves contre le témoin. Il en est qui, s'ils étaient prouvés, devraient le faire mettre en prévention; nous demandons acte de nos réserves, afin de poursuivre le sieur Lucas, à raison des faits qui viennent d'être révélés.

Le Tribunal donne acte.

Barbès: Si nous pouvions seulement entendre le nom des témoins quand on les appelle, nous aurions pu confondre Lucas, et lui prouver qu'on le connaissait bien, et qu'on l'avait vu rue de l'Oursine.

M. Ploque: Lucas a acheté les deux marmites; je demande s'il avait conscience de l'usage auquel elles étaient destinées.

M. Hély-d'Oissel: C'est pour cela que nous avons fait des réserves.

Lucas: Je ne savais pas pourquoi c'était faire.

Les prévenus, avec force: Oh! c'est bien impudent!

Lucas: Je savais que c'était pour faire des expériences de chimie.

Robier: Il a acheté les marmites avec moi; c'est lui qui les a luttées.

Lucas: C'est faux! j'ai seulement indiqué ce qu'il fallait faire pour faire servir les marmites à des opérations de chimie, à calciner de la magnésie, par exemple.

Canard: Je demande si Lucas n'a pas obtenu au concours... sans concours, une place d'interne au Val-de-Grâce?

Lucas: Non, Monsieur.

Canard: Je dis que si; sa place au Val-de-Grâce a été le prix du sang.

M. Hély-d'Oissel: Et de quel sang?

Canard: Du nôtre peut-être.

M. Hély-d'Oissel: Vous savez bien que vous n'êtes prévenus que de délits.

Canard: La liberté m'est plus chère que la vie.

M. Blanqui: Le témoin veut-il dire s'il n'a pas fait un mensonge à son patron, relativement à une somme de 30 francs, qu'il aurait prétendu lui avoir été prise dans sa malle?

M. le président: C'est étranger au procès.

Barbès: Eh quoi! tout-à-l'heure vous interrogez un témoin sur des faits qui touchent à sa moralité, et il n'est pas possible en ce moment de faire connaître la moralité de notre accusateur!

M. le président: Il est témoin et non accusé.

M. Alphonse Giroux, marchand de tableaux, rue du Coq, a été chargé d'examiner une blouse en stoff de coton saisie rue de l'Oursine, et que la prévention attribuait à M<sup>me</sup> Blanqui, épouse de l'un des prévenus. Il croit que cette blouse a appartenu à une femme. Il a remarqué sur cette blouse des traces de couleur (M<sup>me</sup> Blanqui est peintre).

M. Cardos, gardien du Musée, a souvent vu M<sup>me</sup> Blanqui venir travailler au Musée. Elle mettait une blouse par-dessus sa robe, mais il n'est pas bien certain que la blouse qu'on lui représente soit celle dont se couvrait M<sup>me</sup> Blanqui.

M. Blanqui fait observer que cette blouse n'a pu servir à sa femme, et qu'il est de toute impossibilité qu'à raison de son peu de largeur elle ait pu la mettre par-dessus ses vêtements.

M. Ploque: Il suffit de voir les manches; elles sont très étroites et ne pourraient contenir les hauts de manche bouffants, vulgairement appelés *gigots*.

Les dames Norion et Achard, lingères, entendues comme experts dans l'instruction, sont entendues sur la blouse en question. Leurs dépositions ne produisent rien de bien positif.

M. Blanqui: Je demande qu'on fasse venir demain ma femme à l'ouverture de l'audience, et qu'on lui mette la blouse par dessus ses vêtements. On verra quelle ne pourra aller.

M. le président. Vous savez bien que votre femme ne peut être entendue comme témoin dans une affaire où vous êtes prévenue.

M. Blanqui: Il ne s'agit pas d'un témoignage, mais d'une expertise toute matérielle.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet, la plaisante histoire d'une dame Cotiaux, détenue dans la prison de Saint-Waast, à Douai, et dont le mari prit le deuil, croyant, d'après un faux bruit répandu à Cambrai, sa ville natale, qu'elle était morte.

La dame Cotiaux a été jugée le 24 juillet aux assises du département du Nord. Elle était accusée de complicité avec Louis Ségard, Allard et Catherine Bécart, de vols considérables de batistè commises dans l'établissement de M. Brabant, à Escaudœuvres.

Luce et Charles, anciens domestiques de Louis Ségard, avaient été condamnés en 1835 comme coupables de plusieurs vols, et Ségard avait été acquitté. Ségard, rendu à la liberté, ne leur paya point les billets montant à 3,000 francs qu'il avait eu la faiblesse de souscrire à leur profit en sus de 800 francs payés comptant. Ils le dénoncèrent alors comme auteur d'autres vols, et lui donnèrent pour associés Allard, la femme Cotiaux et la fille Bécart.

L'un des accusés, Allard avait joint ses propres aveux aux déclarations de Louis Ségard, mais accablé de remords, il déclara hautement que ses dépositions étaient fausses, et demanda un prêtre pour se confesser.

